

collecte

l'abc des déchets

point
propre
redevance

Pour tout savoir sur la gestion de vos déchets ménagers

déchèterie
bacs
composteur

Brélès
Le Conquet
Guipronvel
Ile Molène
Lampaul-Plouarzel
Lampaul-Ploudalmézeau
Landunvez
Lanildut
Lanrivouré
Locmaria-Plouzané
Milizac
Plouarzel
Ploudalmézeau
Plougouvelin
Ploumoguier
Plourin
Porspoder
Saint-Renan
Trébabu
Tréouergat



COMMUNAUTÉ
Pays d'Iroise
DE COMMUNES



le mot du président

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans cette brochure toutes les informations utiles et nécessaires pour une bonne gestion de vos déchets :

- le règlement de la collecte applicable à tous les habitants du Pays d'Iroise rédigé sous forme d'abécédaire
- des conseils pratiques pour utiliser au mieux le service de collecte et d'élimination des déchets mis en place par la communauté de communes du pays d'Iroise.

Je vous en souhaite bonne lecture et vous remercie pour votre civisme.

Le président de la Communauté
de Communes du Pays d'Iroise,

André TALARMIN

LEXIQUE (mots soulignés dans le texte)

CCPI : Communauté de Communes du Pays d'Iroise

OM : Ordures Ménagères

BOM : Bennes à Ordures Ménagères

ROM : Redevance pour Ordures Ménagères

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DIB : Déchets Industriels Banals

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux



le règlement des déchets

Vu la loi du 15 juillet 1975 portant sur les déchets ménagers et ses décrets d'application ;
Vu la loi du 18 juillet 1976 portant sur la protection de l'environnement ;
Vu le code des communes ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu les règles générales d'hygiène fixées par le Conseil d'Etat ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1992 de monsieur le Préfet de la Région Bretagne portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et de ses statuts ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 1994 portant création d'une redevance OM ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

ARRETE

Les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de la collecte et de l'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

ACTIVITÉS commerciales et artisanales

Les artisans, commerçants ou assimilés exerçant leur activité dans un lieu autre que leur domicile se voient délivrer un litrage de bac correspondant à la production de déchets découlant de cette activité et sont dans ce cas assujettis à la redevance correspondante, ceci indépendamment de la redevance perçue pour leur habitation.

Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanale, le litrage mis à la disposition cumule la production des deux catégories et l'ensemble est assujetti à une seule redevance correspondante.

BACS

Chaque usager est dépositaire d'un BAC pour ses déchets dont la contenance tient compte de la production moyenne de la catégorie dont il dépend. Le BAC est délivré gratuitement par la Communauté de Communes. Seuls les bacs délivrés par la Communauté de Communes sont autorisés à être présentés à la collecte.

Le volume du bac étant en principe suffisant pour la production de l'immeuble desservi, aucun débordement du bac ni aucun autre contenant (poubelle, cageots, cartons..) ne sont admis, sauf autorisation expresse, en particulier pour les déchets dont le volume empêche la mise en bac. L'usager garde la possibilité de se faire délivrer un bac d'une capacité plus importante sur demande motivée. Il acquittera en ce cas la redevance correspondante.

Les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

Les bacs sont à déposer à l'endroit indiqué par le service, sur le domaine public, au plus près de la chaussée. Des mesures sont prises pour inciter le regroupement des bacs au même endroit (indication par les services, marquage au sol...).

Si le service ne peut accéder dans une voie (cas des voies étroites, d'impasses, de cours...), les bacs sont à déposer à l'entrée de celle-ci, ou sur la voie publique la plus proche.

Les bennes ne sont pas habilitées à effectuer des marches arrières au-delà de la simple manœuvre. Ainsi, les bacs doivent être déposés à l'entrée des ruelles ou rues étroites dans lesquelles les bennes ne peuvent manœuvrer en marche avant. Lorsque la sécurité de nos agents est menacée par des manœuvres liées à une accessibilité difficile, il est demandé aux usagers de déposer leurs bacs à un endroit où la collecte assure le

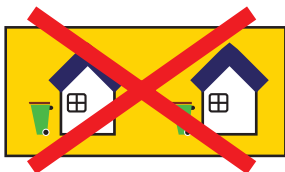


guide du bon usager

Pour nous aider à collecter vos déchets, des gestes simples suffisent.

1 Regrouper votre bac avec le bac du voisin

Nos matériels permettent le levage et le vidage de 2 bacs à la fois. Pour un gain de temps, il est donc utile de regrouper les bacs 2 par 2 ou 4 par 4...



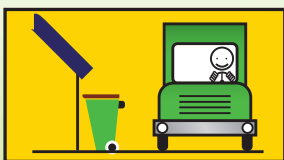
2 Déposer votre bac au plus près du circuit de la benne

Il est en effet plus facile pour vous de manœuvrer votre bac (les roues sont là pour cela), que pour nous, de manœuvrer notre véhicule de collecte.



3 Présenter votre bac, poignées de transport vers le circuit

Votre bac pourra être rapidement saisi par nos agents.



4 Éviter d'écrire votre nom sur le bac

En effet, le bac est affecté à un immeuble plutôt qu'à une personne. Si l'immeuble ne change pas d'adresse, l'occupant lui peut changer de nom.



le règlement des déchets

plus de sécurité, cet endroit pouvant être précisé par nos soins à l'utilisateur.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, défaut d'élagage, travaux...), le point de collecte est à resituer au plus près de l'endroit où le service a accès.

Obligations

L'utilisateur est tenu de maintenir en état de propreté et d'hygiène, le bac mis à disposition. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués par l'utilisateur.

L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement de son bac (graissage des parties mobiles, roues...).

Responsabilité

L'utilisateur est responsable du bac qui lui a été attribué en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte dans le secteur.

Vol ou détérioration

En cas de vol le jour de collecte et sur présentation de la copie de la plainte pour vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par la CCPI. Le bac sera à rembourser à la CCPI si le vol ou la détérioration a été réalisé en dehors des jours de collecte.

Affectation des bacs

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particuliers, en fonction des critères suivants :

1 à 2 personnes : 1 bac de 140 litres (ou 120 l)

3 à 5 personnes : 1 bac de 240 litres

5 à 8 personnes : 1 bac de 340 litres

Commerces et usagers particuliers, non ménage : le bac est délivré en fonction du volume de déchets produits.

CHANGEMENT DE BAC

La situation de l'utilisateur vis-à-vis de la collecte et de l'affectation du bac se calcule au 1er janvier de l'année. En cas de changement de bac en cours d'année pour une raison valable, dictée dans le règlement, et si le changement de bac porte effet de changement de contenance, les conséquences de ce changement sont prises en compte au 1er janvier de l'année suivante :

- Motifs de changement de bac :
 - modification de la composition familiale,
 - modification de l'affectation d'un fonds de commerce,
 - changement de raison sociale,
 - modification profonde des règles de fonctionnement d'une entreprise,
 - dégradation, destruction, vol du bac...
- Une demande de changement doit être adressée par écrit à la CCPI en indiquant expressément le motif du changement (imprimé spécifique à renseigner dans les communes ou à la CCPI) ou signalée par téléphone au service redevance.

COLLECTE

La collecte organisée par la CCPI, est une collecte pour déchets ménagers ou assimilés. Elle se fait au moyen de bennes à ordures ménagères, de bacs ou conteneurs délivrés par la CCPI, ainsi que par la mise en place de déchèteries et de bacs pour collectes spécifiques.

La collecte est assurée pour l'ensemble des administrés de la CCPI et ces derniers sont tenus d'y recourir pour des raisons de salubrité publique.

Certains usagers, en particulier les industriels et les gros producteurs de déchets, peuvent recourir à un collecteur agréé privé et doivent pouvoir justifier d'un contrat ou d'une convention.

Fréquence de collecte

Elle est hebdomadaire et s'effectue de 5 h à 13 h. Des fréquences plus adaptées sont mises en place pour :

- commerces, restaurants, hôtels, villages vacances, secteurs à haute fréquentation touristique, campings, cantines, PME, cliniques...



composteur mode d'emploi

La CCPI vend des composteurs individuels de 320 litres (L.76 x l.76 x h.85 cm), livré avec un seau de cuisine et un guide du compostage. Un kit d'extension permet d'agrandir le composteur à 800 litres.



En vente
à la CCPI

Que mettre dans votre composteur?

- les déchets de cuisine :
 - épluchures de fruits et légumes,
 - marcs de café avec filtre,
 - reste de riz, de pâtes, coquilles d'œufs,
 - pain,
 - fleurs fanées, ...
- les déchets du jardin :
 - tonte de gazon,
 - feuilles mortes,
 - fanes du potager, ...

Pour vous procurer un composteur, il vous suffit de vous présenter à la CCPI muni d'un justificatif de domicile.

Seuls les déchets que l'on ne sait pas recycler sont à déposer dans votre bac à ordures ménagères.

le règlement des déchets

En cas de jour férié la collecte est reportée si possible le jour suivant.

Présentation des déchets à la collecte

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de la collecte, en particulier les objets coupants et dangereux.

CAMPINGS

Terrains de camping

Il est délivré pour chaque terrain de camping agréé le litrage en Bacs correspondant au taux moyen d'occupation sur la base de 3 bacs 750 litres pour 50 emplacements.

La fréquence de collecte est adaptée en fonction de la saison.

La redevance est calculée en tenant compte de la période d'ouverture du camping et de la fréquence de collecte.

Caravanes, habitations légères de loisirs sur terrains privés non assimilables à un terrain de camping

Un bac est délivré par caravane ou habitation légère de loisirs. La commune perçoit la redevance pour le compte de la CCPI selon les tarifs et des modalités fixés par cette dernière.

La redevance est reversée à la CCPI par la commune au vu du registre des terrains de camping non agréés instruits par celle-ci, diminuée des frais de recouvrement que la commune supporte. De plus, il est fait obligation au propriétaire de déclarer l'ouverture de son terrain, en début de saison, à la mairie siège.

COLONIES DE VACANCES, CENTRES AÉRÉS ET CAMPS ASSIMILÉS

Les points de collecte sont assimilés aux terrains de camping en ce qui concerne le litrage, la fréquence et la facturation.

COMPOSTEURS

Environ 20% des déchets ménagers sont des déchets organiques qui se décomposent naturellement. Entassés dans un coin du jardin ou dans un composteur individuel, ces déchets vont se transformer progressivement en un engrais naturel, réutilisable au jardin, appelé compost.

Parce que c'est un acte de civisme, la CCPI aide les ménages à s'équiper d'un composteur individuel à prix réduit.

DÉCHETS

Définition des déchets collectés par les bennes à ordures ménagères.

a - Les débris de toute nature provenant de la vie des ménages, des restaurants ou assimilés, comprenant notamment les ordures ménagères, les cendres (froides), les mâchefers ou résidus de chauffage, débris de verre, vaisselle, balayures, emballages souillés, papiers maculés, boîtes de conserves très sales, sacs et films en plastique, feuilles, dans la mesure où ces déchets sont en quantité normale.

b - Les déchets d'origine artisanale ou commerciale assimilables à des déchets ménagers provenant des établissements commerciaux, artisanaux ou industriels, des bureaux et administrations.

c - Les déchets de nettoyage et les débris des halles, de marchés, lieux de fêtes publiques et animations diverses...

d - Les résidus des écoles ou établissements assimilés, des cliniques et hôpitaux (sauf les exceptions prévues à l'article 5 de la rubrique déchets non admis).

Déchets non admis dans la dénomination "Déchets ménagers" mais collectables dans les Points Propres et Déchèteries

- 1) Les bouteilles, pots et bocaux en verre (bac vert)
- 2) Les emballages en papier/ carton et journaux, magazines et revues, les publicités (bac bleu)
- 3) Les bouteilles et flacons en plastiques, les briques alimentaires, canettes métalliques, conserves, aérosols et



le point propre

ATTENTION !

- jetez vos sacs et films plastiques dans la poubelle habituelle
- déposez le verre plat et la vaisselle en verre ou en faïence à la déchèterie
- ne déposez pas d'ordures ménagères à proximité des point-propres sous peine de poursuites



les bouteilles



les bocaux de conserve



les pots



les bouteilles transparentes...



les bouteilles opaques, ...



les flacons de shampooing, de produit vaisselle...



les boîtes de conserve et les boîtes de boisson...



les barquettes en aluminium...



les aérosols et les bidons



les briques alimentaires...





biens métalliques, les barquettes en aluminium (bac jaune)

4) Les déchets de démolition tels déblais, gravats, décombres et débris... provenant de travaux particuliers.

5) Les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) même diffus : pansements, seringues médicales et tous objets souillés au contact des malades.

6) Les objets dont les dimensions, le poids empêchent le chargement, sans dommage, dans les bennes, les ferrailles, les encombrants.

7) Les déchets verts provenant des jardins et autres tels que l'herbe coupée, la taille des haies, feuilles en grande quantité, arbres, arbustes, produits végétaux, terre et assimilés...

8) Les déchets spéciaux et produits dangereux notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne pouvant être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers normaux sans créer de risques (DMS tels solvants, piles, acides, produits de nettoyage, de bricolage, de jardinage), les produits phytosanitaires.

9) Certains déchets de garage tels les solvants et diluants, les pare-brise, les filtres à huile, pneus.

10) les huiles de friture ménagères mises en contenant hermétique.

GITES RURAUX / MEUBLES SAISONNIERS

Ils sont assimilés à une résidence secondaire et sont traités comme telle. Ils bénéficient d'une réduction de 25 %.

IMMEUBLES COLLECTIFS

Immeubles en copropriété

Le litrage, délivré pour l'ensemble de la propriété, tient compte du nombre de logements et de la catégorie des différents occupants. Les bacs sont délivrés individuellement sauf dans le cas où un bac collectif est plus adapté à l'immeuble (cas général). Chaque propriétaire d'un logement est assujéti à la redevance correspondant à la catégorie de son logement.

En cas de gestion par un syndic ou autre gestionnaire la redevance est adressée pour l'ensemble de l'immeuble à ce syndic (voir aussi propriétaire).

Immeubles locatifs

L'application des règles de collecte sont les mêmes que pour les immeubles en copropriété (voir aussi locataire).

LOCATAIRE

Le locataire d'un logement est soumis à l'observation du présent règlement en ce qui concerne sa responsabilité vis-à-vis de la production de déchets. La CCPI adresse la facture au propriétaire. Le propriétaire se charge ensuite de récupérer la redevance auprès du locataire conformément au décret n°87-713 du 26 août 1987.

MAISON INDIVIDUELLE OU PAVILLON

Chaque maison individuelle ou pavillon se voit attribuer un bac correspondant à la composition familiale, c'est-à-dire le nombre de personnes comptées à charge tel que stipulé sur les avis d'imposition aux taxes locales, sauf les enfants rattachés fiscalement.

En cas de mise en place d'un bac collectif pour un groupe de maisons, chaque occupant reste néanmoins assujéti à une redevance particulière par logement.

MAISONS DE RETRAITE OU D'ACCUEIL

Elles sont assimilées à des immeubles collectifs en ce qui concerne le litrage distribué et le calcul de la redevance.

PRODUCTEURS (gros producteurs de déchets)

Les gros producteurs de déchets peuvent, à leur demande, faire collecter leurs déchets (ménagers ou assimilés) par le service. Une convention formalise cet accord, fixant la fréquentation. C'est le cas des restaurants, certains commerces, collectivités, hôtels...



les journaux,



les magazines
et les prospectus



les boîtes et les
suremballages en carton



le règlement des déchets

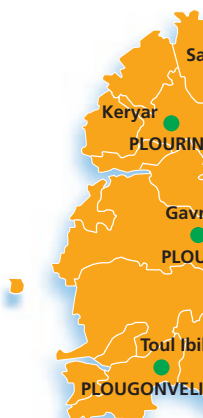


les déchèteries

Qu'y déposer ?



Il y en a 5 :
Toul Ibil, Gavré, Bel-Air,
Keryar et Saint-Roc'h.
Sûrement une près de chez vous !



Qu'y déposer ?



Bois



Encombrants



Incinérables



Batteries



Verre



Bouteilles
plastique



Papiers
cartons



Pneu-
matiques



Métaux



Déchets
verts



Gravats



Déchets ménagers
spéciaux



Piles

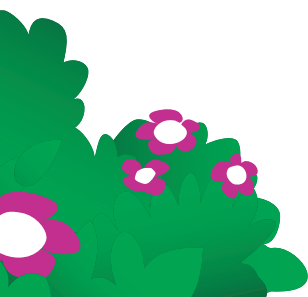


Huiles
usagées

Quand s'y rendre

	Gavré Plouarzel 02 98 84 99 56		TOULIBIL Plougonvelin 02 98 48 24 25		Bel-Air Milizac 02 98 07 21 02		St Roch Ploudalmézeau 02 98 48 04 26		Keryar Plourin 02 98 04 43 68	
Lundi	●	+	●	+		+	●	+		+
Mardi		●			●			●		
Mercredi		●	●					●	●	●
Judi			●	●	●	●			●	●
Vendredi	●	+		+		+	●	+		+
Samedi	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Dimanche	●		●		●		●		●	

- Déchèterie ouverte Matin : 10h à 12h (samedi : 9h30)
Après-midi : 14h à 18h Dimanche : 10h à 12h
- + Ouverte jusqu'à 19h du 1^{er} avril au 30 septembre.
Les déchèteries sont fermées les jours fériés.





Saint-Roch
PLOUDALMEZEAU

Bel Air
MILIZAC
JARZEL

le règlement des déchets

PROPRIÉTAIRE

C'est le propriétaire du logement au 1^{er} janvier de l'année qui est destinataire de la redevance. Est considéré comme propriétaire, la personne ayant le titre de propriété du logement desservi. En cas de mutation, le partant est impérativement tenu de signaler la mutation aux services de la CCPI. Les mutations signalées aux services de l'État (Trésor Public) ne sont pas systématiquement transmises à la CCPI. L'arrivant est également tenu à cette règle. Cette clause s'applique également au syndic d'un immeuble.

REDEVANCE

Chaque logement est assujéti à la redevance des ordures ménagères.

Sauf :

- Les établissements industriels ou commerciaux ayant recours à un collecteur privé, agréé et justifiant d'un contrat ou d'une convention ;
- Les locaux ou habitations techniquement empêchés d'être desservis par le service de collecte et dont la liste est arrêtée par la CCPI ;
- Les cas exceptionnels dûment arrêtés chaque année par la CCPI.

TARIFS DE LA REDEVANCE

Les taux de la redevance sont votés chaque année par la CCPI. Ils sont assis sur le service rendu déterminé par deux critères :

- La capacité du bac découlant de la composition familiale ou de la production de déchets,
- Les moyens mobilisés pour la collecte.

En l'absence de bac (autorisation expresse), le litrage des déchets sera évalué par les services selon une base moyenne de déchets constatée hebdomadairement.

FACTURATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE ORDURES MÉNAGÈRES

La ROM est assise sur la situation connue au 1^{er} janvier de l'année. En cas de modification des conditions d'assiette au cours de l'année, les changements apportés ne seront opérants que l'année qui suit.

Elle est perçue par le trésorier principal municipal de la CCPI (en l'occurrence Monsieur le trésorier principal de SAINT-RENAN, rue des Ecoles).

La somme est à acquitter au compte du Trésor Public dans les 30 jours suivant la date de réception.

En cas de non-paiement dans le temps imparti, et faute de réclamation dûment instruite et motivée, un rappel de paiement est adressé au redevable.

Les sanctions pénales et pécuniaires du Trésor public peuvent s'appliquer à tout redevable en situation de non-paiement.

RÉCLAMATIONS

En cas de litige concernant l'application de la redevance, une réclamation peut être faite soit par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, soit oralement et sur place au service concerné de la CCPI.

Elle peut aussi être introduite auprès du secrétariat des communes membres et de la Trésorerie municipale de Saint-Renan. Un imprimé type de réclamation est à renseigner (voir dans les communes et au Trésor Public).

SAUVAGE (dépôts sauvages)

Il est interdit de déposer sur la voie publique, en dehors des bacs ou récipients imposés par la CCPI, des résidus qu'elle qu'en soit la nature.

Ces dépôts sont considérés comme sauvages et soumis comme tels à contravention. Par ailleurs, la CCPI se réserve le droit d'en facturer les frais d'enlèvement au contrevenant sur la base de 23 € pour les dépôts de faible importance. Pour les dépôts plus importants, le tarif applicable sera déterminé sur la base du tarif établie par la CCPI.

SANCTIONS RÉGLEMENTAIRES

L'inobservation des clauses du présent règlement entraîne des poursuites et des sanctions financières et pénales pour le contrevenant en vertu des articles cités en préambule du document.



informations sur les déchets



L'aide-mémoire du tri

Le mode d'emploi du tri à consulter au moindre doute lors du tri de vos déchets.



La carte des horaires

Les horaires d'ouverture des 5 déchèteries du Pays d'Iroise à glisser dans le portefeuille ou le pare-soleil de la voiture.



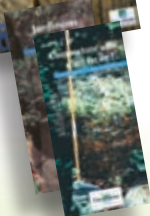
La clé des déchets

Le bulletin d'information des usagers de la collecte des déchets ménagers, adressé chaque année avec votre redevance.



Iroise magazine

4 numéros par an. Des articles sont régulièrement consacrés au tri et au recyclage des déchets, au compostage, ... et vous y trouverez le rapport d'activités une fois par an.



Les fiches conseils environnement du Pays d'Iroise

Des informations détaillées sur le compostage, les déchèteries, ...

Tous ces documents sont à votre disposition à la CCPI et dans les points d'information communautaire de votre commune (mairie, bibliothèque, centre socioculturel).

Des informations concernant la collecte des ordures ménagères sont régulièrement publiées dans votre bulletin municipal.

COMMUNAUTÉ
Pays d'Iroise
DE COMMUNES



ECO
EMBALLAGES

Retrouvez-nous sur :

www.Pays-Iroise.com

voir aussi www.ecoemballages.com et www.ademe.fr

Pour tout renseignement :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE
BP 10078 - 29290 Saint-Renan
02 98 84 41 13 - Fax 02 98 32 43 37
environnement@ccpi.fr